

2008/044

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – Un but – Une foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

SUJET:
**LA DEPENALISATION DES DELITS
DE PRESSE**

Présenté par :
Abdoulaye SOW

Sous la direction de :
**Ahmadou Bamba
NIANG**

**Magistrat, substitut général à
la Cour d'Appel de Kaolack**

PROMOTION 2008

Ce travail fruit de deux années de formation au Centre de Formation Judiciaire (CFJ) est exclusivement dédié à mon oncle Dame DIA qui nous a quitté ce 21 mars 2011. Un modèle de bonté, de sincérité, de piété, de générosité.....est parti.

Que la terre de Touba te soit légère et que dieu t'accueille dans Son Paradis. AMEN

REMERCIEMENTS :

Tout d'abord je rends grâce à dieu qui a rendu possible tout ce que nous avons accompli.

Je remercie mon défunt père Amadou SOW, ma mère Aïssatou DIA, Amath SOW et à travers eux toute ma famille pour tout le soutien.

Merci à la direction, aux formateurs et au personnel du Centre de Formation Judiciaire.

Mention spécial à mon encadreur Amadou Bamba NIANG, magistrat et substitut général à la Cour d'Appel de Kaolack pour sa disponibilité et ses conseils

Merci à mes camarades de promotion.

Merci à Pape Atoumane DIAW Directeur de la Communication au dit ministère, à Abdou Latif COULIBALY Directeur de publication de la Gazette et à Mamoudou Ibra KANE Directeur de la Radio Futurs Médias de m'avoir ouverts leurs portes.

Merci à mes amis de tous les jours.

Merci à ma bien aimée Kadiata pour la patience et le soutien.

Sommaire

INTRODUCTION.....	1
<i>PARTIE 1 : Un Cadre répressif difficilement mis en œuvre.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1 : L'option répressive.....	4
Section 1 : L'incrimination.....	4
Paragraphe1 : La protection de la vie privée.....	4
A: Le lien entre l'information et la vie privée.....	4
B : Le droit de réponse.....	5
Paragraphe 2 : La protection de l'ordre public.....	6
A : La notion d'ordre public.....	6
B : La limitation des libertés pour sauvegarder l'ordre public.....	7
Section 2 : La sanction.....	7
Paragraphe 1 : L'option prisonaliste privilégiée.....	8
A : La responsabilité pénale.....	8
B: Le journaliste face à ses responsabilités.....	9
Paragraphe 2 : Les sanctions complémentaires.....	10
A : L'amende.....	10
B : Les autres types de sanctions.....	11
Chapitre 2 : Les limites de l'option répressive.....	11
Section 1 : La primauté de la liberté d'expression.....	11
Paragraphe 1 : Etude de la liberté d'expression.....	11
A : Historique de la liberté d'expression.....	11
B : Protection par le droit international.....	12
Paragraphe 2 : La liberté de la presse.....	13

A: Les grands principes de la liberté de la presse.....	13
B : La situation de la liberté de la presse dans le monde.....	14
Section 2 : Une politique pénale moins répressive.....	15
Paragraphe 1 : La suppression de la peine de prison ferme.....	15
A : Les raisons de cette mesure.....	16
B : Les voies et moyens qui permettent cette mesure.....	16
Paragraphe 2 : Les avantages d'une nouvelle politique pénale moins Répressive.....	17
A : Les garanties pour la société.....	17
B : Un bénéfice pour le citoyen.....	18
<i>PARTIE 2 : Un cadre juridique allégé.....</i>	19
CHAPITRE 1 : Les différentes formes de sanctions retenues.....	19
SECTION 1 : Les sanctions pénales.....	19
Paragraphe 1 : L'amende.....	19
Paragraphe 2 : Les dommages et intérêts.....	20
Section 2 : Les sanctions administratives.....	21
Paragraphe 1 : Sanctions contre le journaliste.....	21
Paragraphe 2 : Sanctions contre l'organe de presse.....	22
Chapitre 2 : L'intervention des organes non judiciaires.....	24
Section 1 : les organes d'autorégulation.....	24
Paragraphe 1 : Rôle d'un organe d'autorégulation.....	24
A : Rôle d'un organe d'autorégulation dans la corporation.....	24
B : Le médiateur comme modèle d'autorégulation au niveau interne.....	25

Paragraphe 2 : La pertinence de l'organe d'autorégulation.....	25
A : La pertinence globale de l'organe d'autorégulation.....	26
B : La pertinence particulière pour les médias.....	26
Section 2 : L'organe de régulation de l'audiovisuel.....	27
Paragraphe 1 : Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)....	27
A : Historique du CNRA, le Haut Conseil de L'audiovisuel	27
B : Missions du CNRA.....	28
Paragraphe 2 : L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel.....	28
CONCLUSION.....	30

INTRODUCTION :

La démocratie est le régime politique dans lequel le peuple est souverain. La formule d'Abraham Lincoln : la démocratie est «le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple », est l'une des définitions canoniques couramment reprise, ainsi qu'en témoigne son introduction dans la constitution de 1958 de la Cinquième République française. Le peuple renvoyant cependant à la notion plus restrictive de citoyens (la citoyenneté n'étant pas forcément donnée à toute la population). cependant, le terme de démocratie ne se réfère pas uniquement à des formes de gouvernements, mais peut aussi désigner une forme de société ayant pour valeur la liberté et l'égalité, (c'est notamment l'usage qu'en fait Alexis de Tocqueville, qui s'attache plus aux dimensions culturelles qu'au système politique en lui-même), ou de manière plus générale encore, un ensemble de valeurs, d'idéaux et de principes politiques, sociaux ou culturels. C'est ainsi que l'on parle de société démocratique. Parmi les fondamentaux de la société démocratique il y a principalement les libertés individuelles telles la liberté d'expression, la liberté d'opinion et notamment la liberté de la presse. Cette dernière est un excellent baromètre pour ne pas dire le meilleur, pour mesurer les avancés démocratiques dans un pays. Alors que dans certains pays il est fréquent de voir des acteurs de la presse persécuter dans l'exercice de leur fonction, souvent pour les ébranler ceux sont des peines de prison qui sont prononcées à leur encontre. Pour faire face à une telle situation, différentes associations et syndicats de journalistes ont porté le combat de la dépénalisation des délits de presse. Mais qu'est ce que la dépénalisation des délits de presse ? Pour l'association Journalistes En Danger "dépénaliser les délits de presse, c'est sortir les infractions commises par voie de presse du régime pénal pour en faire des infractions relevant du droit civil. En termes clairs, dépénaliser les délits de presse, c'est faire en sorte qu'aucun journaliste ne puisse aller en prison pour avoir collecté, traité et diffusé une information, exception faite pour les incitations à la haine ethnique, raciale ou religieuse, l'apologie du crime ou de la violence et les appels au meurtre qui sont des antithèses des valeurs universelles".

Malgré cela les délits d'opinion continuent à être sévèrement réprimés dans beaucoup de pays par des sanctions pénales. Dès lors il s'avère nécessaire de réfléchir à une politique à une politique de dépénalisation des délits de presse. Pourquoi d'ailleurs une politique est elle nécessaire en matière pénale ? Parce que pour son application concrète la loi pénale ne se suffit pas. A cause du manque de moyens matériels et humains, des choix doivent être opérés. Ainsi peut être fait à un recours différencié à la sanction pénale, pour lequel il faut tenir compte de l'intérêt général, puisqu'on se demande s'il est opportun de mettre en œuvre l'action qui tend au prononcé de la peine.

Partout en Afrique, la quasi-totalité des organisations professionnelles réclame la dépénalisation, un constat fait, lors de la Journée mondiale dédiée à la liberté de la presse. Ainsi des chercheurs à l'instar du professeur Guy Berger de l'Université de Rhodes (Afrique du Sud) qui voit deux défis majeurs pour les médias africains: "renforcer la diffusion d'Internet et en finir avec la criminalisation du délit de presse et l'emprisonnement des journalistes".

Au Tchad la dépénalisation a été souhaitée et réclamée de sorte que les autorités ont fini par céder en supprimant en 2010 le délit d'offense au chef de l'Etat. En



Mauritanie, la situation des droits de l'Homme était jugée catastrophique lorsque la loi d'octobre 2006 a consacré la fin officielle de l'emprisonnement des journalistes. Le Togo est l'un des premiers pays en Afrique de l'Ouest à franchir le pas en 2006. Pourtant, le pays n'était pas encore vraiment sorti de la dictature de Gnassingbé Eyadema, mort une année auparavant après 38 ans de règne.

Au Niger la loi sur la dépenalisation des délits de presse a été une promesse électorale jamais tenue. Suites aux fortes pressions de la communauté internationale, le gouvernement nigérien sous le régime du Président Mamadou Tandja s'était inscrit dans le dynamisme de respect des engagements pris à Bruxelles de voir le régime marquer sa volonté à supprimer dans l'arsenal juridique les peines de prison ferme pour les délits de presse. En mars 2010 les nouvelles autorités du pays en quête d'une certaine légitimité et d'une caution des occidentaux, ont vite fait d'organiser les 29 et 31 mars 2010 (un peu plus d'un mois après le coup d'Etat) les Etats généraux de la presse qui ont fait la recommandation de dépenaliser les délits de presse. Parmi les délits visés figurent la diffamation, l'injure ou la propagation de fausses nouvelles.

En 2002 le gouvernement ivoirien a adopté un projet de loi visant à dépenaliser les délits de presse. Ce nouveau texte, qui vient remplacer les dispositions de la loi antérieure, datant du 31 décembre 1991, et jugées "trop répressives et même attentatoires à la liberté de la presse", met ainsi fin aux peines d'emprisonnement en matière de délit de presse. Cependant la nouvelle loi qui, selon le communiqué du gouvernement, "répond à la nécessité de promouvoir l'éthique et la déontologie du journalisme et de responsabiliser le journaliste dans l'exercice de sa profession", n'en prévoit pas moins des mesures coercitives.

Les sanctions prévues en cas "d'irrespect, de violation des règles de la profession ou de toutes autres infractions commises par voie de presse", vont de la saisie d'exemplaires à de "lourdes amendes, fixées pour assurer la moralisation du milieu de la presse", en passant par "la suspension de journaux ou écrits périodiques". En définitive, indique le gouvernement ivoirien, les nouvelles dispositions, qui viennent d'être adoptées et qui seront bientôt soumises à l'Assemblée nationale, tendent à "assainir le monde de la presse et à assurer son plein épanouissement". Le Bénin bien qu'ayant été classé pendant plusieurs années successives, par Reporters sans frontières, premier pays africain respectant la liberté de la presse, les journalistes béninois sont, depuis l'arrivée au pouvoir en avril 2006 du président Boni Yayi, de plus en plus traduits devant la justice. Selon les professionnels des médias "Bien qu'aucun acteur des médias ne se trouve derrière les barreaux, cela ne veut pas dire que les professionnels des médias n'ont pas été éprouvés depuis la dernière célébration", a déclaré le porte-parole des associations de journalistes, AKuété Assévi, dans un discours à l'occasion de la célébration de la 17ème journée internationale de la liberté de la presse. Le Sénégal s'apprêtait à passer ce 1er juin 2011 au "Nouveau code", lui aussi, un cadre qui consacre la fin des prisons pour l'ensemble des techniciens de l'information et de la communication sociale. Le texte a été porté à bras le corps par le pouvoir actuel et les organisations professionnelles, avec un certain enthousiasme. L'année dernière, lors de l'adoption du projet par le gouvernement, un cadre local d'Amnesty International parlait d'un "code très bon". Par contre certains commentateurs proposent d'aller au-delà de la simple dépenalisation des délits et invitent les journalistes à se battre plutôt pour une

question plus fondamentale, *"une redéfinition du concept de diffamation en particulier et un toilettage profond des textes qui régissent la profession"*, comme le propose le magistrat sénégalais Pape Amadou Sow. D'ailleurs cette préoccupation est bien prise en charge par le projet du nouveau code de la presse sénégalaise. Cette opinion est défendue par l'avocat algérien Khaled Bourayou pour qui *"non seulement il faut dépénaliser, mais il faut faire bénéficier le journaliste d'un statut particulier, d'une loi particulière que j'appellerais loi sur la liberté d'expression, qui doit prévoir des dispositions pour protéger la liberté d'expression et l'exercice de l'activité journalistique"*. Et de donner l'exemple de la France, qui avec sa loi de 1881 *"est protectrice de la liberté d'expression"*. Il faudrait aussi souligner que la dépénalisation des délits de presse peut aussi constituer pour le citoyen une bonne garantie à l'accès à l'information.

L'accès à la liberté de l'information constitue un élément essentiel pour les populations et est un vecteur pouvant contribuer à accélérer la croissance en Afrique, selon la vice-présidente de la Banque mondiale, Obiageli Ezekwesili. C'est pourquoi, le droit d'être informé (de la part des citoyens) requiert que l'accent soit mis sur la nécessité de l'amélioration du climat d'accès à l'information du citoyen. L'information est un droit même s'il n'existe pas de formulation explicite du droit à l'information. Il n'existe d'ailleurs aucune consécration explicite de ce droit à l'information en droit français. Il s'agit le plus souvent de théories doctrinales. Mais ce droit peut être déduit de certains éléments comme l'intervention étatique ou l'existence de devoirs à la charge de certains professionnels. La formulation même du « droit à l'information » invite à la considérer comme un droit de créance, c'est-à-dire un droit de l'administré que l'État se doit de garantir.

Ainsi au cœur des sociétés du savoir il y a la capacité d'identifier, de produire, de traiter, de transformer, de diffuser et d'utiliser l'information en vue de créer et d'appliquer les connaissances nécessaires au développement humain. Ceci implique le respect de principes et de priorités tels que : « la liberté d'expression, l'accès universel à l'information et à la connaissance, le respect de la dignité humaine et de la diversité culturelle et linguistique, l'accès de tous à une éducation de qualité, l'investissement dans la science et technologie, la compréhension et l'intégration des systèmes de connaissances autochtones.

Une étude sur la dépénalisation des délits de presse révèle d'un cachet important dans la mesure où elle traite des libertés démocratiques qui constituent un gage de bonne gouvernance et de surcroît de développement économique, social et culturel. Le thème est assez ouvert et les angles de réflexion sont nombreux et variés. En ce qui nous concerne nous allons axer notre étude sur d'abord le cadre répressif difficilement mis en œuvre et enfin nous terminerons par l'évolution vers un cadre juridique allégé mieux adapté.

PARTIE 1 : Un Cadre répressif difficilement mis en œuvre

Partant du principe selon lequel aucune faute ne saurait rester impunie les pouvoirs politiques ont eu à mettre un arsenal de répression. Maintenant que l'infraction soit commise ou non par un acteur de la presse l'essentiel c'est qu'il doit être sanctionné. Ainsi il s'agit ici dans le cadre des délits de presse de réfléchir d'une part sur une option répressive et d'autre part les limites de cette option.

CHAPITRE 1 : L'option répressive

Il faut ici avant de passer à la sanction d'étudier d'abord l'incrimination

Section 1 : L'incrimination

Il y a pour les autorités le souci majeur de protéger aussi bien les vies privées que l'ordre public.

Paragraphe 1 : La protection de la vie privée

Il faut trouver le lien entre l'information et la vie privée et ensuite de recourir si c'est nécessaire au droit de réponse.

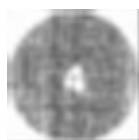
A: Le lien entre l'information et la vie privée

Malgré les frasques et les débordements de la presse à sensation dont nous avons tous entendu parler, il est un principe fondamental des droits de l'homme: le respect de la vie privée de chacun. Sont visées la vie familiale, l'intégrité physique ou morale, l'honneur, la réputation, le droit à la protection de son image, de son domicile, de sa correspondance. Cette protection varie en fonction de la personne visée. Il est communément admis que les "personnes publiques" (hommes et femmes politiques, sportifs, acteurs, chanteurs...) acceptent, dans une certaine mesure, que la sphère de leur vie privée est plus restreinte que celle des personnes anonymes pour autant que les informations révélées soient en rapport avec la fonction exercée.

Dans tous les cas, les informations doivent avoir été obtenues licitement, c'est-à-dire avec l'accord, même tacite, de la personne visée: une information ou photo obtenue suite à une filature ou une surveillance des journalistes ou par ruse ne peut, en aucun cas, être exploitée. Le respect de la vie privée, même de personnes publiques, s'oppose à ce type de procédé.

Le droit à l'image complète le droit au respect de la vie privée dans la mesure où l'image est un des attributs de la personnalité. L'image comprend non seulement la photo mais également la peinture, le dessin, le film...

En France le droit à l'image est expressément consacré à l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Toute personne peut s'opposer à l'utilisation, l'exploitation, la diffusion de son image sans son accord. Il en



va de même lorsque, malgré l'accord de la personne représentée, l'utilisation de l'image ou son commentaire ou contexte est de nature à ridiculiser la personne représentée ou à porter atteinte à son honneur ou sa dignité. Pour rappel, l'utilisation de l'image d'un mineur doit être autorisée par ses parents et, éventuellement, par le mineur lui-même lorsqu'il a atteint l'âge de discernement. Le droit à l'image s'applique pour autant que les personnes représentées soient reconnaissables.

En aucun cas, la presse ne peut tenir des propos calomnieux ou diffamatoires. Dans le cas contraire, il y a atteinte à l'honneur de la personne visée par la presse. L'honneur étant une notion variable dépourvue de définition légale, le juge devra décider ce qui constitue une atteinte à l'honneur en fonction des circonstances de fait.

Diverses infractions sont énumérées aux articles 443 et suivants du Code pénal. Les différentes définitions des infractions présentent des nuances assez subtiles et rarement appliquées. Pour information, le Code pénal distingue la calomnie, la diffamation, la divulgation méchante, la dénonciation calomnieuse, l'injure, l'outrage et l'offense. La calomnie et la diffamation sont considérées comme des infractions pénales pour autant qu'elles aient eu lieu soit dans un lieu public ou en présence d'un certain nombre de personnes, soit via un écrit rendu public. Si tel n'est pas le cas, l'insulte ne donnera lieu qu'à l'application de la responsabilité civile de droit commun.

B : Le droit de réponse

La loi du 23 juin 1961 régit le droit de réponse. En vertu du droit de réponse, une personne physique ou morale peut demander à réagir à certaines informations publiées le mettant en cause. Le droit de réponse est le pendant à la liberté d'expression de la presse. Le journal sollicité ne peut refuser de publier la réponse sous peine de se voir condamné. L'insertion d'une réponse dans un périodique est gratuite et permet d'obtenir réparation du dommage subi de façon rapide et directe. L'exercice du droit de réponse n'implique nullement un abandon des recours civils et pénaux le cas échéant.

Le droit de réponse appartient à toute personne physique ou morale citée dans un périodique ou aisément identifiable (ce droit existe également dans le domaine audiovisuel). Les publications concernées sont les périodiques, peu importe la périodicité (chaque jour, semaine, mois...). Le droit de réponse ne peut donc s'exercer dans le cadre de tracts, affiches, livres, etc. puisque la condition de périodicité fait défaut.

Le droit de réponse suppose que la personne visée par le périodique ait été mise en cause de quelque façon que ce soit. Toutefois, il semblerait que, même en l'absence de préjudice, toute personne citée bénéficie d'un droit de réponse.

Un régime spécifique existe dans les domaines scientifique, artistique ou littéraire. En effet, afin de ne pas entraver le travail des critiques avec la crainte de droit de réponse stérile, le législateur a prévu un droit de réponse restreint : la personne visée ne peut user de son droit que pour autant qu'il y ait eu atteinte à l'honneur ou pour rectifier un élément de fait erroné : le scientifique ou l'artiste, en échange de la publicité faite autour de son œuvre, doit accepter la critique sans que celle-ci ne

puisse être injurieuse ou diffamante. Telle est l'idée qui sous-tend les restrictions au droit de réponse.

La loi prévoit quatre cas dans lesquels le périodique concerné peut refuser de publier une réponse lorsque:

- elle n'a pas de rapport avec le texte incriminé
- elle a un caractère injurieux, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs
- elle met un tiers en cause sans nécessité
- elle est rédigée dans une langue autre que celle utilisée dans le périodique en question

La réponse doit être transmise dans les trois mois de la publication dans le périodique. Elle ne peut excéder 1000 lettres ou le double de l'espace occupé par l'article incriminé.

Le périodique doit publier la réponse complète - sans n'y apporter aucune modification - à la même place que celle occupée par le texte incriminé. La publication doit avoir lieu dans un délai de deux jours (dimanches et jours fériés exceptés) à compter du jour du dépôt de la réponse au bureau du périodique.

Si l'éditeur refuse de publier la réponse, la personne lésée peut introduire une action civile et/ou pénale. Le tribunal ordonnera la publication de la réponse dans un délai déterminé et infligera, éventuellement, des amendes par jour de retard. L'action civile ou publique résultant de l'infraction (non insertion du droit de réponse) se prescrit après trois mois à compter du jour où l'insertion aurait dû être faite.

Paragraphe 2 : La protection de l'ordre public

Nous allons dans un premier temps définir l'ordre public et ensuite voir comment sauvegarder cet ordre public.

A : La notion d'ordre public

Le Conseil constitutionnel n'a jamais défini ce qu'il entendait par ordre public, mais à la lecture de ces décisions, il est facile de comprendre ce à quoi il fait référence. Il s'agit en fait d'une notion que tout le monde comprend sans qu'il soit besoin de lui donner une définition précise !

De même, si la notion d'ordre public présente un lien de parenté assez fort avec celle d'intérêt général, le Conseil constitutionnel distingue nettement l'une et l'autre dans ses décisions. Garantie de la sécurité des personnes et des biens, l'ordre public est regardé par la jurisprudence du Conseil comme le « bouclier » de certaines des plus fondamentales de nos libertés : « La prévention des atteintes à l'ordre public est nécessaire à la sauvegarde de droits de valeur constitutionnelle ».

Il est cependant possible de dire que la définition donnée de l'ordre public par le Conseil constitutionnel français est très proche de celle utilisée en droit administratif français depuis plus de deux siècles. Elle recouvre « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ». En revanche, elle n'englobe pas, comme en matière administrative, « la dignité de la personne humaine », pour la raison que ce principe dispose d'un fondement spécifique dans le Préambule de la Constitution de 1946.

L'ordre public résulte donc d'une construction jurisprudentielle tendant à assurer la garantie effective de droits et principes constitutionnels. Il s'agit de la notion stricte d'ordre public (et non d'un ordre public plus large, tel que l'ordre public social, sanitaire, écologique). Le « cœur » de cet ordre public (au sens strict du terme) semble donc être le principe de la « sûreté » garantie par la Déclaration de 1789 : il n'est pas de liberté possible dans une société où les individus craignent pour la sécurité de leur personne.

B : La limitation des libertés pour sauvegarder l'ordre public

Le maintien de l'ordre public étant une nécessité pour l'exercice des libertés, il en découle que, dans certaines circonstances, les libertés peuvent être limitées pour sauvegarder l'ordre public.

Ce pouvoir de limitation appartient au législateur dès lors qu'il fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques.

Ainsi il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent le respect de la vie privée, la liberté d'aller et de venir ainsi que la liberté individuelle,

De même, les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par une menace réelle pour l'ordre public, cette menace devant reposer sur des circonstances particulières caractérisant le risque de trouble à l'ordre public pour chaque espèce.

L'Etat dans sa mission régalienne est le garant de la sécurité des citoyens et de leurs biens et même du plein exercice de leurs droits. Ainsi il est dans l'obligation de s'acquitter de cette mission sans état d'âme, même le recours à la force est dans l'ordre du possible. Dans le cas particulier de la presse malgré que la liberté de celle-ci est garantie, les autorités politiques peuvent aller jusqu'à censurer certaines publications dont les contenus peuvent mettre en danger la sécurité publique. D'ailleurs ceux sont les acteurs de la presse qui doivent s'autocensurer s'ils jugent néfastes la divulgation de certaines informations pour l'ordre public.

Section 2 : La sanction

La sanction est quasi inévitable après une infraction et l'option prisonnaliste semble être la plus utilisée même si d'un autre côté on peut penser à d'autres types de sanctions.



Paragraphe 1 : L'option prisonnaliste privilégiée

Il s'agit de faire un rappel sur la responsabilité pénale du journaliste mais le mettre face à ses responsabilités par rapport à la conséquence de ses actes

A : La responsabilité pénale

La question de l'étendue de la dépenalisation des délits de presse vise à assainir les débats parfois biaisés à ce sujet et qui n'aident pas forcément à faire la lumière nécessaire. Du côté des journalistes, que ce soit pour des raisons objectives ou parce que enclin à trop de corporatisme, on crie invariablement à l'atteinte à la liberté de presse chaque fois qu'un journaliste est interpellé.

S'agissant par contre des pouvoirs publics, la relativité attachée à la liberté de presse et la fonction jusque-là accordée à la peine font que l'on n'ose pas évoquer la question de la dépenalisation des délits de presse.

Des acteurs de la presse définissent la dépenalisation en ces termes : « ***la dépenalisation entraîne la sortie d'un fait réprouvé hors du champ pénal traditionnel sans exclure toutefois l'idée de sanction : le fait cesse d'être infractionnel, mais il reste sanctionné administrativement ou autrement. Il y a donc désescalade dans la répression, la justice pénale étant dessaisie au profit d'une instance non pénale*** »

La justification de la thèse de la dépenalisation des délits de presse procède du fait que cette revendication ne concerne pas que les journalistes mais s'étend à tous les citoyens. Cette démarche tend même à récuser l'idée selon laquelle la dépenalisation des délits de presse serait une forme de discrimination positive à l'égard des journalistes.

En tant que composante de la liberté d'expression, la liberté de la presse est une liberté de tous. Elle n'est pas que l'affaire des seuls journalistes. Et le législateur a eu une vue très large du délit de presse de sorte qu'en réalité, ce qu'il incrimine c'est l'abus de la liberté de presse quel que soit l'auteur de cet abus. Ce qui est incriminé, c'est plutôt l'usage des médias pour commettre une infraction prévue et réprimée par la loi. Ainsi, chaque fois que la presse sert de moyen d'expression à une infraction, cette infraction devient un délit de presse. Cette interprétation met en exergue la variété et la diversité du délit de presse.

Non seulement ces définitions ne donnent pas une idée claire de la notion de délit de presse mais plus encore, elles consacrent une sorte d'universalité du délit de presse. L'infraction cesse donc d'être le fait fautif du seul journaliste puisque le texte qui définit la diffamation, ou l'injure parle de « *toute allégation* » sans distinguer entre les auteurs de cette allégation.

La dépenalisation des seuls délits de presse à la lumière des justifications ci-dessus énumérées paraît peu satisfaisante. Il en est ainsi car, malgré ces justifications, des questions non moins pertinentes restent en suspens. Et comme l'expose Henri BOSLY « *cette solution paraît difficilement acceptable. Pourquoi une infraction*



cesserait-elle d'être punissable parce qu'elle est commise par la voie de la presse ? Ainsi par exemple, l'injure orale est punissable quand elle est publique. La lettre injurieuse publiée tombe également sous le coup de la loi pénale. Pourquoi, cesserait-il de l'être parce qu'elle est reproduite en de nombreux exemplaires ? [...] On ne peut s'empêcher de penser que l'intention de protéger la liberté de la presse serait alors détournée de son but pour couvrir des infractions dont la gravité pourrait être considérable ». Ainsi il est important pour l'autorité de faire appliquer cette règle qui voudrait que personne ne saurait être au-dessus de la loi, le journaliste est avant tout un citoyen.

B: Le journaliste face à ses responsabilités

La liberté s'arrête là où commence celle des autres a-t-on coutume de dire. En effet il est inconcevable de se cacher derrière la liberté de la presse pour publier tout ce qu'on veut en transgressant toutes les règles édictées par la société. L'acteur de la presse est un citoyen à part entière, et du coup ne pourrait être en marge du régime juridique auquel tous les citoyens sont soumis et quelque soit la catégorie socioprofessionnelle. Ainsi dans l'exercice de ses fonctions le journaliste peut être amené à commettre certains délits parmi ceux-ci on peut citer en particulier la diffamation et le trouble à l'ordre public.

La diffamation est un concept juridique désignant le fait de tenir des propos portant atteinte à l'honneur d'une personne physique ou morale. La plupart du temps¹, il ne peut y avoir de diffamation que si l'accusation est appuyée par des contre-vérités. Ce type d'infraction existe depuis le droit romain. Le délit de diffamation peut être rapproché du droit à la vie privée, qui est équilibré avec le respect du droit à la liberté d'expression. Les gouvernements qui abusent des procédures de diffamation sont accusés de manier celle-ci comme moyen de censure. Au Sénégal le législateur a identifié les moyens utilisés pour commettre la diffamation. Ainsi pour les reconnaître on fait recours à l'article 248 du code pénal qui stipule que : « **Sont considérés comme moyens de diffusion publique: la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures, les discours, chants, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, et généralement tout procédé technique destiné à atteindre le public** ». De ce fait pour réprimer un tel délit le code pénal sénégalais en son article 261 dit que : « **La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 248 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.**

La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article précédent, mais qui appartiennent, par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou habitants.».

Par contre l'ordre public est sous la responsabilité des autorités politiques et son respect garantit l'exercice de toutes les autres libertés individuelles et publiques et se traduit par l'épanouissement des populations dans leurs différentes activités. Le trouble à l'ordre public est une infraction prévue et puni par le code pénal sénégalais



en son article 80 qui dit que « **Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à enfreindre les lois du pays, seront punis d'un emprisonnement de trois ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs.**

Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour.

Tout individu qui aura reçu, accepté, sollicité ou agréé des dons, présents, subsides, offres, promesses, ou tous autres moyens, en vue de se livrer à une propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs.

Les coupables pourront en outre être frappés d'interdiction de séjour. Il ne sera jamais fait restitution des choses reçues, ni de leur valeur; elles seront confisquées au profit du Trésor ». Il faut souligner que l'abrogation de cet article est un combat que mène depuis plusieurs années acteurs politiques et de la presse car constituant un réel danger quant à l'exercice de leurs droits. Cependant on peut être amené à réfléchir sur les sanctions complémentaires.

Paragraphe 2 : Les sanctions complémentaires

En plus de la prison comme sanction il se peut que d'autres sanctions telles que l'amende ou même d'un autre type y soient ajoutées.

A : L'amende

L'amende est une sanction pénale à caractère pécuniaire prononcée en cas de violation de certaines règles juridiques. Elle oblige le condamné à verser une certaine somme d'argent au Trésor public. L'amende pénale est à distinguer de l'amende fiscale. Cette dernière est à la fois une peine et une mesure de réparation destinée à récupérer les sommes dont les services fiscaux a pu être privé. Elle est souvent une sanction complémentaire à la peine de prison. Ainsi elle peut être prononcée de manière ferme ou avec sursis. Elle a un but dissuasif, mais constitue également une ressource ou rentée d'argent pour les caisses de l'Etat. Dans le cas explicite des délits de presse, nous constatons que les articles suivants : 80, 250 251, 252, 253, 254, 255, 260, 2610...du code pénal sénégalais, on ajoute toujours aux peines de prison une amende et qui ne dépasse jamais un million cinq cent mille (1 500 000 francs). Prenons l'exemple qui punit l'offense au chef de l'Etat et qui dispose que : « **L'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncés dans l'article 248 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 00.000 à 1.500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.**

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République ».

B : Les autres types de sanction

Compte tenu de la gravité de certaines informations ou opinions émises, les autorités judiciaires peuvent corser les sanctions en allant au delà des peines de prison ou des amendes mais en en appliquant d'autres peines telles que la suspension, l'interdiction de paraître, la saisie.

La suspension est une sanction limitée dans le temps et c'est une période durant laquelle le médium incriminé est interdit d'activité. C'est une mesure coercitive qui peut aussi ne concerner que l'auteur d'un article ou le responsable de la publication. Dans ce cas précis l'organe en question peut continuer ses activités en toute légalité.

Par contre la saisie qui souvent concerne plus la presse écrite est une mesure prise par les autorités judiciaires ou politiques et qui consiste à retirer du circuit de la vente une parution dont les informations peuvent porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette mesure peut être demandée par un citoyen qui estime être atteint dans son honneur ou dans sa dignité par une publication. Cependant il est tout aussi important d'étudier les limites de l'option répressive.

Chapitre 2 : Les limites de l'option répressive

La remarque qui peut être faite est que l'option répressive n'a jamais arrangé les choses, pire encore elle donne l'impression d'entraver les libertés individuelles. Ainsi il est important de se pencher sur la liberté d'expression en général et après sur le cas particulier de la liberté de la presse.

Section 1 : La primauté de la liberté d'expression

On fera d'abord une étude d'abord sur la liberté et sur le cas particulier de la liberté de presse

Paragraphe 1 : Etude de la liberté d'expression

Nous nous pencherons sur l'historique de liberté d'expression et puis nous verrons la protection de cette liberté par le droit international.

A : Historique de la liberté d'expression

La liberté d'expression que l'on peut définir comme « la possibilité d'exprimer librement ses opinions sans en être inquiété par autrui » est l'une des premières libertés politiques et plus généralement libertés fondamentales.

Les origines de la liberté d'expression sont à trouver dans le monde occidental. Il s'agit d'une tradition laïque, républicaine et démocratique, qui a commencé à émerger vers la fin du 18ème siècle. Auparavant, une telle liberté était réservée aux

autorités royales, seigneuriales ou religieuses. Ainsi, il ne s'agit pas seulement de la liberté de chacun d'exprimer sa pensée, ses idées, ses croyances, mais aussi du droit de la presse d'informer et de distribuer de telles pensées sans restriction de la part des autorités.

En 1789, la liberté d'expression a été inscrite dans deux constitutions, une de chaque côté de l'Atlantique. Les Etats-Unis venaient de gagner leur liberté sur la couronne britannique et d'adopter leur propre constitution en 1776. Celle-ci a été amendée pour la première fois en 1789, et c'est ce *First amendment* qui garantit aux citoyens leur liberté d'expression :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». La liberté d'expression telle qu'inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à l'article 11 a acquis une portée universelle dans le monde. Sa formulation a influencé la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948 (art. 19) et la Convention européenne des droits de l'homme adoptée le 4 novembre 1950 (art. 10).

Elle va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse, qui est la liberté pour un propriétaire de journal de dire ou de taire ce que bon lui semble dans son journal, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie. La calomnie et la diffamation étant là aussi, les restrictions imposées à la notion de liberté d'expression pour toute parole publique, comme pour l'incitation à la haine et au meurtre. La liberté d'expression est une préoccupation internationale c'est ainsi qu'elle bénéficie d'une attention particulière du droit international.

B : Protection par le droit international

Elle est citée à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution sans valeur contraignante) comme suit : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Si cette déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne spécifie pas d'avantage de conditions particulières ni restrictions à cette liberté d'expression, cependant, un certain nombre de juridictions, sous l'égide des Nations unies et des pays y adhérant restreignent toutefois cette liberté en interdisant les propos incitant à la haine raciale, nationale ou religieuse et relevant de l'appel au meurtre qui sont des délits interdits par la loi.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies précise que la liberté d'expression

comprend « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontière » (article 4.).

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (qui s'adresse à tous les États membres du Conseil de l'Europe, beaucoup plus large que l'Union européenne) dispose que :

1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de « société démocratique

Par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme précisa, par sa décision dans l'affaire "Santé Pratique", que selon l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le non-renouvellement d'un certificat par la Commission paritaire des publications et des agences de presse (CPPAP) "s'analyse en une ingérence par une autorité publique dans le droit de la requérante à la liberté d'expression". Cependant en étudiant la liberté d'expression il serait intéressant de s'arrêter sur le cas particulier de la liberté de la presse.

Paragraphe 2 : La liberté de la presse

La liberté de la presse repose sur des principes et sa situation varie d'un endroit à un autre à travers le monde..

A: Les grands principes de la liberté de la presse

La liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux des systèmes démocratiques qui reposent sur la liberté d'opinion, la liberté mentale et d'expression.

Ainsi, l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des



droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. » Il nous apprend que le droit le plus précieux de l'homme est la libre communication des pensées et des opinions.

La liberté de la presse est considérée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) comme une composante de la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme). Par ailleurs, la protection des sources journalistiques est considérée comme la jurisprudence de la Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 retient parmi les termes juridiques le principe de bonne foi journalistique, à condition de réunir quatre critères, dont la qualité de l'enquête et l'absence d'animosité personnelle. Elle condamne systématiquement le directeur de publication lorsque la faiblesse de l'enquête, et donc des moyens accordés au journaliste, est la cause de la diffamation. Les journalistes ne sont pas contrôlés par une instance propre à leur profession, qui pourrait édicter des règles et leur infliger des sanctions, en cas de faute. Le code du travail, avec la loi Cressard leur accorde cependant des droits protecteurs tandis qu'une partie de la déontologie est reprise dans la convention collective nationale de travail des journalistes, les syndicats de journalistes réclamant l'annexion de la charte de Munich dans sa version entière.

Le journaliste choisit librement d'accepter le code moral qui fixe les droits mais surtout les devoirs, appelée aussi charte de Munich, et qui s'inscrit dans les contraintes d'une très relative indépendance des rédactions. Le directeur de publication a en effet tout pouvoir pour modifier les articles.

Depuis le 07 septembre 2011 en France, la liberté de la presse est reconnue et étendue aux "blogueurs" par la jurisprudence suite au procès Antoine Bardet, alias "Fansolo". Après sa défaite en première instance contre Serge Grouard, maire UMP d'Orléans, confirmée en appel, la Cour de cassation vient de lui donner raison au regard de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Cette décision est une reconnaissance à l'ensemble des blogueurs la protection de ladite loi généralement réservée aux seuls médias traditionnels.

B : La situation de la liberté de la presse dans le monde

Chaque année, l'ONG Reporters sans frontières établit une liste des pays du point de vue de leur liberté de la presse. Le classement mondial de la liberté de la presse est fondé sur les réponses aux enquêtes envoyées aux journalistes membres d'organisations partenaires de RSF, aussi bien qu'aux spécialistes de la question : les chercheurs, les juristes et les activistes des droits de l'homme. L'enquête porte sur des attaques directes faites aux journalistes et aux mass-médias aussi bien que d'autres sources indirectes de pression contre la presse libre, comme la pression sur les journalistes par des lobbies. RSF note que le classement se préoccupe seulement de la liberté de presse et ne mesure pas la qualité du journalisme ni de l'autocensure.

Le dernier classement de RSF (2010) établit les pays où la presse est la plus libre comme étant la Finlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, et la Suède, et range l'Iran, le Turkménistan, la Corée du Nord, et l'Érythrée aux dernières places. La France occupe la 44^e position sur 178 pays. Les États-Unis occupent la 20^e place.

D'après le troisième classement mondial de la liberté de la presse de RSF, publié le 26 octobre 2004, l'Asie orientale et le Moyen-Orient seraient « les pires régions du monde » pour la liberté de la presse^[5], sur 167 pays. La Corée du Nord occupe la dernière position de ce classement. Les régimes de Birmanie, de Chine, du Viêt Nam et du Laos sont également classés parmi les plus autoritaires. L'Irak se place en 148^e position ; 44 journalistes y ont été tués depuis le début de la guerre. Le gouvernement communiste de Fidel Castro à Cuba emprisonne pour sa part 26 journalistes.

L'association établit également une liste des « prédateurs de liberté de la presse », qu'elle met au point chaque année. En 2006 ce sont cinq nouveaux noms qui augmentent la liste, cette année : le Premier ministre éthiopien Meles Zenawi, le président iranien Mahmoud Ahmadinejad, les groupes armés tamouls du Sri Lanka, le chef des paramilitaires colombiens Diego Fernando Murillo Bejarano, et le chef de guérilla colombien Raul Reyes.

En Russie avec les assassinats d'Anna Politkovskaïa et d'Anatoli Voronine^d de l'agence de presse Itar-Tass en octobre 2006, l'indépendance des médias russes est mise en doute lorsque l'on sait que les deux principales chaînes de télévision publique (ORT et RTR) sont contrôlées par le gouvernement. Selon Marie Mendras, au moins la moitié des journaux télévisés de ces chaînes est dédiée aux faits et gestes du président Poutine. Depuis 2003-2004, Moscou a resserré son emprise sur les chaînes de télévision privées telles que NTV. Après la prise d'otages de Beslan en 2004, les Izvestia avaient publié plusieurs photographies de la tragédie et le rédacteur en chef avait été renvoyé immédiatement.

Seuls l'internet, les radios et la presse moscovites (*Novaïa Gazeta*, *Kommersant*, Radio Echo de Moscou ou Radio Liberté) échappent aujourd'hui à la mainmise du pouvoir. Cependant, seulement 20 à 30 % de la population russe a accès au web. Par contre vu les exigences démocratiques du moment il s'avère nécessaire d'évoluer vers une politique pénale moins répressive.

Section 2 : Une politique pénale moins répressive

Une nouvelle politique pénale moins répressive est urgente et nécessaire. Pour ce faire on peut déjà penser à une suppression des peines de prison mais aussi réfléchir sur les enjeux d'une telle politique.

Paragraphe 1 : La suppression de la peine de prison ferme

La suppression de la peine de prison repose sur des raisons objectives mais des voies et des moyens doivent être mis en place quant à son application.

A : Les raisons de cette mesure

La dépénalisation permet de démocratiser la société en consolidant la liberté de la presse. L'arsenal répressif congolais doit donc s'assouplir, le législateur ne conservant les peines privatives de liberté que pour des infractions revêtant un certain degré de gravité.

Une petite comparaison avec le système français permettra de mieux s'apercevoir que le droit congolais s'avère très répressif en matière d'infractions de presse. En effet, en droit français, l'emprisonnement n'est réservé qu'aux infractions de presse plus ou moins graves. Tel est le cas des infractions suivantes :

- _ Provoocation à commettre des infractions contre les personnes, les biens et la Nation et apologie de ces infractions ;
- _ Contestation des crimes contre l'humanité.

En revanche, les infractions suivantes qui, au Sénégal, sont considérées comme graves, ne sont punies en France que de simples amendes :

- _ Offense au Président de la République ou aux chefs d'Etat étrangers ;
- _ Fausses nouvelles, même si elles sont de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation ;
- _ Publications interdites (actes de la procédure pénale, travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature, etc.

Sont aussi punies d'amendes, toutes formes d'injures et de diffamations, sauf lorsqu'elles présentent un caractère racial ou ethnique, auquel cas elles sont punies d'emprisonnement.

En quelques mots, dépénaliser le délit de presse dans le contexte sénégalais, c'est, à défaut de modifier le Code pénal, voter la loi sur le nouveau code de la presse

Cela implique la révision d'un certain nombre de dispositions légales existantes pour les adapter à la nouvelle donne. Seule une loi peut abroger une autre. En clair, il revient au législateur de supprimer purement et simplement les peines d'emprisonnement ferme pour délit de presse autres que les incitations à la haine raciale, à la violence ainsi que l'apologie du meurtre et de la guerre. Ainsi donc il revient au législateur de trouver les voies et moyens permettant de faire éviter la prison à la personne incriminée de délit de presse.

B : Les voies et moyens qui permettent cette mesure

La dépénalisation ne consiste pas seulement, loin s'en faut, en l'adoucissement des sanctions pénales prévues pour les infractions de presse. Elle est aussi envisagée lorsque le législateur permet au professionnel de la presse d'échapper à la répression en apportant la preuve de sa bonne foi. C'est, notamment, le cas pour l'infraction de diffamation, à propos de laquelle le droit français a introduit, dans certaines hypothèses, l'*exceptio veritatis*.

Cette exception permet au professionnel de la presse incriminé d'échapper à toutes poursuites en rapportant la preuve de la véracité de ses propos. Il s'agit là d'un exemple à suivre pour le législateur sénégalais qui, sous la prévention de

diffamation, prévoit le fait d'imputer à autrui un fait précis, vrai ou faux, de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ou à l'exposer au mépris public.

Il est certain que le processus démocratique au arrivera à un tournant décisif lorsque le législateur prendra conscience de la nécessité de dépénaliser les infractions de presse. Cependant, afin d'éviter que la dépénalisation n'entraîne des effets pervers, il est indiqué de développer d'autres mesures de nature civile.

Dans un régime démocratique, le recours à la procédure pénale en matière d'infractions de presse, par les organes de justice et même par les citoyens, doit être le dernier rempart et ne doit être usé qu'avec circonspection et délicatesse. D'autres mesures, de nature civile, peuvent être mises à contribution aussi bien par les victimes des infractions de presse que par la presse elle-même. Parmi ces mesures figurent, à n'en point douter, le droit de réponse et la procédure des référés

Il faut noter que le référé est une procédure d'urgence qui permet aux parties d'obtenir, à bref délai, une décision de justice. Cette procédure n'est pas à confondre avec une assignation à bref délai qui, elle, n'a comme seul effet que d'abréger les délais de citation, le reste de la procédure suivant son cours normal (instruction, délibéré, jugement et voies de recours ordinaires). Il peut, ainsi, interdire la parution ou la distribution d'un écrit lorsque celui-ci constitue une atteinte grave et injustifiée à l'honneur ou à la réputation d'autrui. Il s'agit là des mesures urgentes consistant à bloquer une publication qui se trouve encore sous presse ou, en cas de parution, qui n'est pas encore ou est insuffisamment distribuée. Aussi faudrait-il souligner que la dépénalisation un avantage certain pour l'épanouissement du citoyen.

Paragraphe 2 : Les avantages d'une nouvelle politique pénale moins répressive

Une politique pénale moins répressive représente des garanties pour la société en général et pour le citoyen en particulier.

A : Les garanties pour la société

Les adversaires les plus acharnés de la dépénalisation des délits de presse fondent leurs réticences sur la qualité du journalisme pratiqué au Sénégal. « *Comment dépénaliser les délits de presse avec des journalistes qui disent et écrivent n'importe quoi, vendent leurs plumes au plus offrants, servent de rampe de lancement à la diabolisation des adversaires politiques moyennant de l'argent* », argumentent-ils.

Les journalistes eux-mêmes sont conscients des faiblesses de leur métier liées à l'invasion de la profession par des hommes politiques de tout bord et des « moutons noirs » qui n'ont de journaliste que le nom ou la carte d'identité professionnelle. C'est fort de ce constat que les journalistes ont décidé la mise sur pieds de Conseil pour le respect de l'éthique et de la déontologie (CRED) qui deviendra plus tard le Comité d'Observation des Règles de l'éthique et de la déontologie (CORED) chargé de faire



la police de la pratique professionnelle sur le plan éthique et déontologique. En outre, l'autre garantie que la profession offre est la mise en place prévue par le législateur sénégalais du Conseil National de Régulation de l'audiovisuel (CNRA). La force et la crédibilité de cette instance de régulation des médias résident dans son autonomie et son indépendance non seulement vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques mais aussi des médias. Il s'y ajoute les sessions de formation et les séminaires organisés par des organismes tels que le Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication Sociale (SYNPICS) OU LA Convention des Jeunes Reporters du Sénégal (CJRS).

B : Un bénéfice pour le citoyen

Le droit à l'information est un droit fondamental de l'homme garanti par non seulement la DUDH (déclaration Universelle des droits de l'Homme) mais aussi par la constitution du Sénégal 8, qui stipule que «La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment :

- Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation,
- les libertés culturelles,
- les libertés religieuses,
- les libertés philosophiques.
- les libertés syndicales,
- la liberté d'entreprendre,
- le droit à l'éducation,-
- le droit de savoir lire et écrire,
- le droit de propriété,
- le droit au travail,
- le droit à la santé,
- le droit à un environnement sain,
- le droit à l'information plurielle,».

Ce droit du public à l'information est d'autant plus grand dans une démocratie où le souverain primaire donne mandat à ses représentants pour gérer la *res publica* en son nom. Les mandataires ont l'obligation de rendre compte au mandant. Les médias participent justement au devoir de tout État d'informer ces citoyens. Il s'agit d'une mission sociale.

Les médias ne peuvent exercer véritablement cette mission sociale tant qu'est suspendue l'épée de Damoclès sur la tête des professionnels des médias qui peuvent être condamnés, à tout moment, à une peine privative de liberté pour « *toute infraction commise par voie de son organe de presse* » comme c'est actuellement le cas dans la législation sénégalaise. Dans le contexte actuel d'évolution de la Société congolaise, une presse assumant le rôle de chien de garde en vue de dénoncer les abus et déviations est utile. Maintenir une législation répressive prêterait d'une part à l'arbitraire des juges soumis aux injonctions permanentes des pouvoirs politiques et

d'argent et, d'autre part à une autocensure excessive des journalistes, par crainte de se retrouver en prison.

Pourtant, dans une société où on parle d'Etat démocratique, Etat de droit, il faut réaffirmer, plus fort que jamais, non seulement le droit à la liberté de la presse qui ouvre la voie à la liberté d'expression et d'opinion, mais aussi le droit de critiquer les décisions des pouvoirs établis pour ouvrir la voie à la contradiction et au débat pluriel.

De ce point de vue, il est averti que les détentions, même à titre préventif, les peines d'emprisonnement prononcées contre les auteurs des délits de presse sont, bien que légales aujourd'hui, des sanctions « *liberticides* » qui restreignent le droit fondamental du public à l'information et à la libre expression des opinions et pensées. Cependant la protection des libertés individuelles gage de démocratie et de bonne gouvernance nécessite de mener la réflexion sur un cadre juridique allégé mieux adapté aux réalités du moment.

PARTIE 2 : Un cadre juridique allégé

Les exigences démocratiques actuelles supposent une large promotion des libertés individuelles. C'est dans ce cadre que s'inscrit cette volonté politique de faire éviter la prison à toute personne poursuivie pour un délit d'opinion. Cependant on ne peut dire que toutes formes de sanctions est abolie au contraire d'autres types de sanctions sont retenues, et en plus l'intervention des organes non judiciaires est de plus en plus remarquée

Les différentes formes de sanctions retenues

Les sanctions retenues ici sont d'abord pénales mais d'ordre financier et/ou ensuite de nature administrative.

SECTION 1 : Les sanctions pénales

Les sanctions pénales dans le cadre de la dépenalisation des délits de presse sont de nature financière. Il s'agit de l'amende et /ou des dommages et intérêts.

Paragraphe 1 : L'amende

L'amende qui était une sanction complémentaire à la peine de prison devient ici une sanction principale. C'est une sanction pécuniaire prononcée par le juge pour le compte de la société qui est ici une victime et est versée au trésor public. Il s'agit ici d'encadrer le juge afin que la sanction ne puisse nuire à l'existence de l'organe de

presse. Une amende trop lourde peut avoir des conséquences sociales se traduisant par la fermeture des entreprises de presse. Le nouveau projet de loi du code de la presse a prévu des amendes mais selon qu'il s'agisse de la presse écrite, de la communication sociale ou des professionnels de la communication sociale. A titre illustratif prenons l'exemple de l'article 231 du nouveau projet du code de la presse qui enjoint les directeurs des publications d'insérer gratuitement sous peine d'amende les droits de réponse ou de rectification apportés par les tirés qui se sentent visés par un article. Ainsi cet article 231 stipule que : « Le Directeur de publication sera tenu d'insérer, dans les trois (3) jours de leur réception, les réponses ou les rectifications de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine de trois cent mille (300.000) francs CFA d'amende, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu ».

Pour les sanctions liées à la communication de l'audiovisuelle nous pouvons prendre l'exemple de l'article 239 du même code sanctionne celui qui aura exploité une entreprise ou un service privé de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 60 du présent code. L'article 239 dispose que : « Est puni, d'une amende de dix (10) à trente millions (30.000.000) francs CFA, quiconque aura exploité une entreprise ou un service privé de communication audiovisuelle sans la licence prévue à l'article 60 du présent code.

En cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, le maximum de la peine est prononcé.

En cas de condamnation, le tribunal prononce la confiscation des installations et matériels.

Quant aux professionnels de la communication sociale ils sont sous le coup de l'article 261 qui traite de la diffamation envers les particuliers et prévoit que : « La diffamation commise, par tout professionnel de la communication sociale, envers les particuliers par l'un des moyens de communication énoncés dans le présent code, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA.

La diffamation, commise par tout professionnel de la communication sociale, par les mêmes moyens, envers un groupe de personnes non désignées par l'article précédent, mais qui appartiennent, par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'une amende d'un (1) à trois millions (3.000.000) francs CFA, lorsqu'elle aura eu pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ». Au delà des amendes pour réparer le préjudice le juge peut allouer à la victime à sa demande des dommages et intérêts.

Paragraphe 2 : Les dommages et intérêts

Les dommages intérêts constituent une réparation après avoir subi un préjudice moral ou matériel. Les préjudices donnant lieu à des dommages et intérêts compensatoires peuvent être de nature très diverse. Ici il s'agit des fautes commises par un organe de presse, la faute doit être établie par celui qui les

réclame. Dans le cadre des délits de presse, les préjudices compensables par des dommages intérêts peuvent être des dommages matériels, immatériels, des préjudices financiers, des dommages moraux, etc.

Il importe pour la victime de faire une appréciation exhaustive et pertinente de sa demande. L'assistance d'un avocat compétent en matière de réparation de dommages et indépendant des assurances mises en jeu lui sera souvent très utile à ce titre. Cependant bien que la victime à la liberté de demander ce qu'elle veut, il n'en demeure pas moins que cela ne lie pas le juge. Ce dernier est libre d'apprécier et d'accorder ou de ne pas accorder des dommages et intérêts au demandeur.

La réparation d'un préjudice ne doit pas exposer un organe de presse au point de l'étouffer financièrement : C'est ainsi que durant tout le processus de dépenalisation les magistrats doivent être encadrés afin les décisions rendues à la fois sauvegarder les intérêts civiles mais aussi la viabilité de l'entreprise de presse. A coté des sanctions pénales s'y ajoutent des sanctions administratives.

Section 2 : Les sanctions administratives

Les sanctions administratives sont soit orientées contre le journaliste soit contre l'organe de presse en question.

Paragraphe 1 : Sanctions contre le journaliste

Une infraction ne pouvant pas resté des sanctions administratives peuvent être envisagé. Il est tout aussi important qu'avec le nouveau projet du code de la presse les statuts du journaliste et du technicien de la communication sociale sont clairement définis. Ainsi l'article 168 dudit code dispose que « Est journaliste au sens du présent code :

- Toute personne diplômée d'une école de journalisme reconnue par l'État et dont l'activité principale régulière et rétribuée consiste en la collecte, au traitement et à la diffusion de l'information ;
- Toute personne titulaire d'un diplôme de licence ou équivalent, suivi d'une pratique professionnelle de trois ans dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information au sein d'un organe de communication sociale, sanctionnée par une commission de validation des acquis de l'expérience désignée par un arrêté du ministre de la Communication, qui en fixe les attributions, la composition et le fonctionnement.

Est technicien de la communication sociale au sens du présent code :

- Tout diplômé d'une école de formation préparant aux métiers d'ingénieur ou de technicien et exerçant ces métiers dans le domaine de la communication sociale ;
- Toute personne exerçant lesdits métiers, tels que définis dans la convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale ».

Ainsi le journaliste ou le technicien la communication sociale dispose d'une carte nationale de la presse. La codification de la profession fait qu'un certain nombre de devoirs pèsent sur les épaules de l'acteur de la presse. Les manquements liés aux devoirs sont punis de différentes manières. Parmi ces sanctions on note le retrait de la carte nationale de presse dont les conditions sont précisées par l'article 200 du même code qui dit que : « Le retrait de la carte nationale de presse est décidé par la commission :

- Lorsqu'il est demandé par l'organe d'autorégulation prévu aux articles 202 et suivants du présent code ;
- En cas de violation des conditions de délivrance de la carte nationale de presse ;
- Lorsque le journaliste a fait l'objet d'une interdiction définitive ou provisoire d'exercer la profession de journaliste par une décision définitive du Tribunal compétent.

Avant toute décision, l'intéressé est entendu, accompagné, le cas échéant, de son conseil.

Le retrait peut être provisoire ou définitif ».

Nous pouvons aussi citer l'exemple de l'article 278 résultant des articles 276 et 277 dispose que : « Le condamné pourra, en outre, faire l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'imprimerie, d'enregistrement, de reproduction, d'édition, de groupement, de distribution, de publication ou de diffusion, de quelque nature qu'elles soient. Toutefois, le Tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six (6) mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 256.

Lorsqu'un professionnel de la communication sociale aura commis une des infractions prévues aux articles 249, 253, 255, 261 alinéa 2 et celles prévues par les articles 56 à 100 du Code pénal, la juridiction de jugement pourra prononcer, à son encontre, à titre de peine complémentaire, une interdiction d'exercer la profession de journaliste.

Toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois.

En cas de manquement à l'interdiction prononcée, le contrevenant sera puni des peines prévues par le présent article ».

Il faut aussi souligner que les sanctions peuvent porter sur l'organe de presse.

Paragraphe 2 : Sanctions contre l'organe de presse

Francis Balle auteur de Médias et sociétés dit que «La liberté des médias n'est jamais acquise. Elle est un combat permanent, une création continue ». Cependant ne faudrait-il pas pour préserver les intérêts matériels et moraux des citoyens rappeler aux acteurs de la presse les limites de leur liberté. C'est une évidence, et

toute entrave à la dignité des uns et des autres doit être réparée par une sanction. Il s'agit ici de sanctionner l'organe de presse incriminé. Ainsi lorsqu'il s'agit par exemple d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité intérieure de l'État, à l'intégrité territoriale le nouveau projet du code de la presse prévoit en son article 227 et en ses dix premiers alinéas que : « En cas d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité intérieure de l'État, à l'intégrité territoriale ou aux bonnes mœurs, ou d'incitation à la haine, l'autorité administrative compétente peut prononcer la saisie des supports de diffusion d'un organe de presse ou la suspension de cet organe de presse.

Cette décision doit être notifiée par écrit à l'organe de presse concerné.

Sous peine de caducité, la décision de l'autorité administrative compétente doit être confirmée dans les vingt-quatre (24) heures, par une ordonnance du Président du Tribunal Régional du lieu où est établi le siège de l'organe de presse.

L'organe, objet de la mesure, peut la contester devant le Président du Tribunal Régional à sa diligence, avant sa saisine par l'autorité de police administrative.

L'ordonnance du Président du Tribunal peut être déférée devant le juge de l'excès de pouvoir ».

Par contre lorsqu'une personne se sent atteint dans son honneur, sa dignité, etc. peut demander à ce que le support puisse être saisi. Ainsi le même article 227 et à partir de son alinéa 11 dit que : « Toute personne atteinte dans son honneur, sa dignité, sa considération ou sa vie privée peut, conformément à la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article et sans préjudice des poursuites judiciaires :

- soit requérir la saisie des supports de diffusion de l'organe de presse concerné par le Président du Tribunal Régional du lieu où est établi le siège social de l'organe de presse. En pareil cas, le requérant sera tenu, préalablement à cette saisine, de notifier, contre accusé de réception, une copie de la requête au Directeur de publication de cet organe de presse. Ledit accusé de réception se joint à la requête à adresser au Président du Tribunal régional sous peine d'irrecevabilité.
- soit requérir par assignation en référé, la saisie des supports de diffusion de l'organe de presse concerné ».

Ainsi à travers cet article 227 on remarque que l'organe de presse se voit tracer une barrière à ne pas franchir dans la mesure où même un simple citoyen peut demander la saisie d'un support de diffusion à plus forte raison les pouvoirs publics qui peuvent demander la fermeture de l'organe. D'ailleurs on a vécu cette situation au Sénégal lorsqu'en 2005 la radio privée Sud FM a publié une interview de Salif Sadio du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC). A l'époque le ministre de l'intérieur avait jugé que cette interview représentait une menace pour l'ordre public et ainsi la radio a été fermée et des journalistes embarqués à la police. Cependant cette fermeture n'avait duré qu'une seule journée. Aussi en 2008 le défunt journal 24 Heures Chrono qui avait publié des informations contre le chef de l'Etat à été saisi auprès des distributeurs et El Malick Seck le Directeur de publication et auteur de l'article a été arrêté. El Malick Seck a été condamné pour diffusion de fausses nouvelles à une peine de trois ans ferme avant d'être gracié. Cependant il est nécessaire de faire intervenir les organes non judiciaires en cas d'abus.

Chapitre 2 : L'intervention des organes non judiciaires.

Ces organes sont de deux ordres il ya d'une part les organes d'autorégulation et d'autre part les organes de régulation de l'audiovisuel.

Section 1 : Les organes d'autorégulation

L'organe de d'autorégulation joue un rôle assez important dans le cadre de la presse certes, mais il est toujours bon de justifier sa pertinence.

Paragraphe 1 : Rôle d'un organe d'autorégulation

Il s'agit d'étudier le rôle de l'organe d'autorégulation à travers la corporation et après de s'arrêter sur le cas parti culier du médiateur qui est un organe d'autorégulation à l'interne.

A : Rôle d'un organe d'autorégulation dans la corporation

Selon Miklós Haraszti représentant de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias : « l'autorégulation des médias correspond à un effort concerté des professionnels du secteur médiatique d'instaurer des directives rédactionnelles volontaires et de s'y conformer dans le cadre d'un processus d'apprentissage ouvert au public. Ce faisant, les médias indépendants acceptent leur part de responsabilité concernant la qualité du débat public au sein de la nation tout en préservant pleinement leur autonomie rédactionnelle ».

L'article 202 du nouveau projet de code de la presse prévoit cet organe et dit que : « Les professionnels de la communication mettent en place un organe d'autorégulation dans le respect de la réglementation en vigueur ». L'organe d'autorégulation est indépendant de toute personne publique ou privée. La mission de l'organe d'autorégulation est de garantir l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias.

L'autorégulation est un engagement pris par les professionnels des médias soucieux de qualité et soucieux de maintenir un dialogue avec le public. Un mécanisme indépendant et fonctionnant de manière rationnelle est mis en place pour répondre aux inquiétudes et plaintes des usagers des médias. Dans les médias, ce ne sont bien entendu que les journalistes, les rédacteurs en chef et les propriétaires des médias cherchant à produire une information responsable qui s'impliqueront dans ce dialogue. L'autorégulation peut être instaurée à la fois au niveau de l'industrie et en interne.

L'autorégulation aide à préserver la crédibilité des médias auprès du public. Cela est particulièrement opportun dans les nouvelles démocraties au sein desquelles une presse indépendante est le plus souvent un phénomène récent. L'autorégulation aide à convaincre le public que les médias libres ne sont pas irresponsables.

Parallèlement, l'autorégulation protège le droit des journalistes à être indépendants et à être jugés pour leurs fautes professionnelles non pas par ceux qui sont au pouvoir, mais par leurs collègues.

Lorsqu'il s'agit de remédier à des erreurs factuelles ou à des violations des droits de la personne par un journaliste, une décision des instances d'autorégulation peut atténuer la pression exercée sur le système judiciaire pour qu'il sanctionne le journaliste. Aussi serait-il nécessaire de réfléchir sur le cas particulier du médiateur considéré comme un modèle d'autorégulation au niveau interne.

B : Le médiateur comme modèle d'autorégulation au niveau interne

Si le mot « ombudsman », qui signifie « médiateur » au service des citoyens, est d'origine suédoise, c'est aux États-Unis, en 1967, que la formule a été appliquée à la presse pour la première fois pour un quotidien de Louisville (Kentucky), le *Courier-Journal*, qui a chargé un ancien chef des informations locales de faciliter les relations entre les lecteurs et rédacteurs. Une étape supplémentaire a été franchie en 1970 par le *Washington Post*, qui a confié au directeur adjoint de la rédaction.

Au Sénégal le poste de médiateur est assez rare et pourtant il peut être d'un apport très important. En effet Le médiateur veille au respect des règles et des usages que l'organe d'information s'est fixés. Il exerce en quelque sorte un contrôle de qualité interne. Il existe alors un contrat implicite avec les lecteurs qui est :

- d'informer de la manière la plus précise, la plus complète et la plus claire possible
- de distinguer clairement le commentaire de l'information ;
- de rectifier les erreurs commises ;
- de faire écho à la pluralité et à la diversité des opinions ;
- de ne pas porter atteinte aux droits des individus et au respect de leur vie privée.

Le médiateur recueille les critiques, les plaintes et suggestions des usagers des médias ainsi que les explications de la rédaction, de la direction ou de l'administration et tente de les réconcilier. En sus de ce rôle de médiation stricto sensu, il est aussi chargé de réfléchir sur la manière dont le journal est fait et de signaler les éventuelles dérives par rapport au contrat implicite passé avec les lecteurs. L'ensemble est rendu public dans une chronique régulière.

Ils constituent la principale source d'information et de légitimité du médiateur. La communication s'effectue essentiellement par courrier direct. Ce n'est pas très difficile, surtout depuis l'existence du courrier électronique, à condition de disposer d'un service de gestion du courrier bien organisé. Il est par exemple nécessaire de disposer de fichiers bien fait et d'une certaine expérience pour repérer (et éliminer) les groupes de pression, les sectes, les manipulateurs, etc..

Paragraphe 2 : La pertinence de l'organe d'autorégulation

Après avoir étudié le rôle d'un organe d'autorégulation il serait intéressant de mesurer sa pertinence de manière globale et ensuite celle particulière pour les médias.

A : La pertinence globale de l'organe d'autorégulation

Il est tout naturel que les usagers des médias souhaitent avoir des garanties quant à la valeur des informations fournies par les journalistes. Les règles de déontologie qui régissent le métier donnent des orientations concernant les normes rédactionnelles, tandis que les mécanismes de plaintes offrent une sorte d'« assurance de qualité ». De plus, les plaintes déposées auprès des instances d'autorégulation ne coûtent rien, à la différence des procès devant les tribunaux. C'est là un avantage considérable pour le citoyen moyen. Les plaignants y trouvent aussi d'autres avantages, tels qu'un règlement rapide des différends et la satisfaction de voir les erreurs reconnues publiquement et volontairement par la presse.

Les gouvernements, même élus librement, sont des acteurs de la joute politique et ne sont donc pas les mieux placés pour faire respecter la rationalité et la loyauté de ces débats. En outre, la démocratie est incompatible avec un État gardien de la presse. L'autorégulation des médias symbolise cet effort de garantir une démocratie indépendante des forces politiques. Elle favorise le passage d'une presse contrôlée par l'État à une presse possédée et contrôlée par les acteurs eux-mêmes ce qui justifie une réflexion particulière de cette pertinence pour les médias

B : La pertinence particulière pour les médias

Le meilleur protecteur de la liberté de la presse c'est le professionnel de la presse lui-même. Il appartient aux corporations de la presse de bâtir une véritable déontologie professionnelle et de veiller scrupuleusement à son respect par tous sans exception. C'est cette capacité d'autogestion qui permettra à la presse d'être crédible et de jouer pleinement le rôle qui est sien dans l'édification d'un Etat démocratique. Pour cela, le législateur doit pouvoir consacrer un rôle à l'instance d'autorégulation et l'appuyer dans l'exécution des sanctions prononcées. Le pouvoir politique a tendance à couvrir les journalistes ou médias sanctionnés selon les affinités.

L'autorégulation aide à préserver la crédibilité des médias auprès du public. Cela est particulièrement opportun dans les nouvelles démocraties au sein desquelles une presse indépendante est le plus souvent un phénomène récent. L'autorégulation aide à convaincre le public que les médias libres ne sont pas irresponsables.

Parallèlement, l'autorégulation protège le droit des journalistes à être indépendants et à être jugés pour leurs fautes professionnelles non pas par ceux qui sont au pouvoir, mais par leurs collègues.

Lorsqu'il s'agit de remédier à des erreurs factuelles ou à des violations des droits de la personne par un journaliste, une décision des instances d'autorégulation peut atténuer la pression exercée sur le système judiciaire pour qu'il sanctionne le journaliste.

C'est d'ailleurs ce qui justifie d'abord la création du Comité Règles d'Ethiques et de Déontologie (CRED). Après s'être convaincu des limites objectives du CRED LA corporation en rectifiant le tir a créé le Comité d'Observation des Règles d'Ethiques et de Déontologie (CORED) qui constitue un tribunal des pairs et n'hésite à rappeler à l'ordre et même à critiquer fortement les organes de presse qui transgressent les règles édictées par la profession. L'organe peut s'autosaisir comme il peut être saisi par des particuliers qui ont des griefs à reprocher à un organe dans le cadre du

traitement d'une information par exemple. Bien qu'il soit important d'installer des organes d'autorégulation il n'en demeure pas moins qu'il s'avère nécessaire d'étudier l'organe de régulation de l'audiovisuel.

Section 2 : L'organe de régulation de l'audiovisuel

Au Sénégal les organes de régulation ont connu une certaine évolution, il y a eu le Haut Conseil de la Radio et la Télévision (HCRT) qui a donné naissance au Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA) qui est devenu aujourd'hui le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) et dans l'avenir pourrait devenir l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel (ARA).

Paragraphe 1 : Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA)

Avant de se pencher sur les missions nous allons étudier l'historique du CNRA

A : Historique du CNRA : le Haut Conseil de L'audiovisuel

Le CNRA a été précédé par le Haut Conseil de la radio-télévision, puis par le Haut Conseil de l'audiovisuel par la loi 98-09 du 11 février 1998, sous la présidence d'Abdou Diouf, au cours du second mandat de Habib Thiam, Premier ministre.

Le Haut conseil de l'audiovisuel exerçait toutes les attributions antérieurement dévolues au Haut conseil de la radio-télévision par la loi n° 92-26 du 7 février 1992 portant notamment sur le code électoral.

Ses missions étaient de :

- garantir l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication des médias audiovisuels ;
- veiller, dans le respect de la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;
- veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels lors des campagnes électorales ;
- favoriser, promouvoir la libre et saine concurrence entre les médias audiovisuels

Les acteurs politiques, syndicaux, de la société civile ou tout simplement le citoyen, pris individuellement, pouvaient saisir le Haut Conseil aux fins d'une plainte s'ils se sentaient lésés par un traitement fait par un organe audiovisuel public ou privé par lettre adressée au HCA. Prétextant s'être rendu compte des limites objectives du HCA les autorités ont mis en place le CNRA en lui assignant des missions.

B : Missions du CNRA

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 21 décembre 2005 la loi N° 2006-04 Portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA). Elle a pour mission essentielle :

- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur l'audiovisuel ;
- de veiller au respect des dispositions de la présente loi et de celles des cahiers de charges et conventions régissant le secteur. Il faudrait y ajouter que l'article 7 de ladite loi confère d'autres attributions en disposant que : « Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel veille :
- à l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur de l'audiovisuel ;
- au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculé par les médias audiovisuels.
- à la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes.
- Au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- Au respect des cahiers de charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ;
- à la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle ».

En faisant une petite comparaison autour des missions du HCA et du CNRA on se rendra compte que les missions sont quasi similaires. Dans le contexte actuel marqué la promotion des libertés de la presse, où il est nécessaire de responsabiliser les acteurs de la presse, les pouvoirs ont jugé nécessaire d'évoluer vers la création d'une Autorité de Régulation de l'Audiovisuel.

Paragraphe 2 : L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel

Cette autorité est bien prise en compte par le nouveau projet du code de la presse qui en son article en son article 204 dispose que : « Il est créé une Autorité de Régulation de l'Audiovisuel (A.R.A.).

Elle a pour mission essentielle :

- d'assurer le contrôle de l'application de la réglementation sur la communication audiovisuelle ;
- de veiller au respect des dispositions du présent code et de celles des cahiers des charges et conventions régissant le secteur ».

Alors que l'article 209 dit que : « L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel veille :

- À l'indépendance et à la liberté de l'information et de la communication dans le secteur des médias audiovisuels ;

- Au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels ;
- Au respect des règles d'éthique et de déontologie dans le traitement de l'information et dans la programmation des différents médias audiovisuels, notamment en assurant le respect des institutions de la République, de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine ;
- Au respect de la loi et à la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;
- À la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans les contenus des programmes ;
- Au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations de la société civile aux médias audiovisuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- Au respect des cahiers des charges applicables aux titulaires de concession portant autorisation d'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ;
- À la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle.
- Au respect de l'application stricte des dispositions des cahiers des charges relatives à la diffusion d'émissions interactives.

Les modalités d'exercice des attributions de l'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel sont fixées par décret ».

L'ARA peut être saisie selon les modalités fixées par l'article 217 dudit code qui prévoit que : « L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel peut être saisie de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant la communication audiovisuelle, ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile au secteur public de l'audiovisuel. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

L'Autorité de Régulation de l'Audiovisuel est saisie en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, énoncer, avec suffisamment de précision, les griefs articulés ».

Il faut souligner qu'aussi bien le HCA, le CNRA que l'ARA les missions et les modes de saisine restent inchangées quasiment. Mais il faut retenir une volonté affichée du côté des tenants des pouvoirs publics que des acteurs de la presse d'avoir une main mise sur l'information.

CONCLUSION :

Le débat sur la suppression des peines d'emprisonnement en matière de délits de presse au Sénégal semble, à l'analyse, quelque peu prématuré. Ainsi qu'il a été souligné, de nombreux préalables doivent être remplis afin que la dépénalisation telle que réclamée ne remette pas en cause l'équilibre qui doit nécessairement exister entre la liberté de presse et la protection des citoyens et des institutions de la république.

Mais, ce débat a tout de même l'avantage de montrer que des aménagements peuvent être apportés au régime actuel de répression des délits de presse au Bénin.

En tout état de cause, de fermes convictions ainsi que de légitimes préoccupations se dégagent de cette étude. Au Sénégal, la liberté d'expression en général et celle de la presse en particulier n'apparaissent pas menacées par les pouvoirs publics. Quant à la menace qui pèse sur cette liberté du fait des acteurs des médias eux-mêmes, elle est plutôt certaine. Les nombreuses atteintes à la vie privée et à la présomption d'innocence des citoyens du fait des médias en sont la preuve. Pourtant, la presse conserve aujourd'hui les moyens d'accomplir la tâche qui lui est dévolue et qui consiste à donner une information suffisamment vérifiée, objective, honnête et loyale.

Mais, il reste que la responsabilité morale et juridique de la presse doit être à la hauteur de cette tâche. Car, tant que la presse servira sa véritable mission d'information, la liberté au nom de laquelle elle officie lui assurera toujours sa protection. L'information est une arme et les journalistes doivent justifier de leur aptitude à la posséder et de leur capacité à s'en servir.

Car, ainsi que le souligne Etienne MONTERO : « *On sait combien les fausses nouvelles, les vagues rumeurs, les approximations, les demi vérités, les demi mensonges [...] peuvent, en un instant, ébranler le crédit ou ruiner la réputation des personnes visées, et, à la longue, semer la confusion dans l'opinion publique, jeter le discrédit sur les institutions et faire douter de tout et de tous. Bref, autant l'information contribue à édifier les intelligences et à maintenir en éveil le sens critique des citoyens, autant la désinformation mine la démocratie* ». Il faut se féliciter de l'engagement des acteurs de la presse à assainir le milieu par la création d'un organe d'autorégulation (CORED) par exemple mais aussi de leur adhésion quant à l'institution d'une Autorité de Régulation de l'Audiovisuel.

Cependant il s'avère nécessaire de préciser le code de la presse est à l'état de projet. Pour des raisons d'ordre politique la loi instituant ce code tarde à être voté par le parlement.

Enfin la dépénalisation des délits de presse faut il le rappeler ne signifie en aucun cas la suppression des toutes les peines mais seulement de la prison. Dans ce cas selon beaucoup d'acteur de la presse il fallait parler de déprisonalisation, car les sanctions d'ordre pécuniaire demeurent. D'ailleurs ces sanctions constituent une préoccupation pour les acteurs de la presse car de lourdes sanctions financières